



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V. N° 02 du 22/10/2024

Par consultation téléphonique et électronique





Président : Philippe DURR

Membres : Yannick SCHMITT – François WEISS

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Match 28523205 de District 5 Alsace / Poule J / Journée 4 du Dimanche 06/10/2024
540477 St Louis Neuweg FC 3 - 521156 Oltingue Raedersdorf 2

Le lundi 7 octobre 2024 le club FC OLTINGUE RAEDERSDORF dépose par courriel une réclamation concernant :

RESERVES TECHNIQUES			
Réserve technique sur l'arbitrage parce que l'arbitre a sifflé avant le but .			
SIGNATURES			
Equipe recevante	Arbitre Assistant	Arbitre	Equipe visiteuse
			
FEGHOUL Mickael			STEHUN Florent

Attendu que la réclamation a été formulée par le capitaine du FC OLTINGUE RAEDERSDORF, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a bien arrêté le jeu par un coup de sifflet avant que le ballon ne pénètre dans le but à la 28' de jeu

Attendu que l'IFAB dans la loi 9 Ballon en jeu et hors du jeu précise au point 9.1 Ballon hors du jeu « Le ballon est hors du jeu quand le jeu a été arrêté par l'arbitre. »

Attendu que l'arbitre a validé le but par erreur alors que le jeu était arrêté.

Attendu que les dispositions du point 4 l'article 146 des règlements généraux de la FFF indiquent que La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Attendu que la décision de l'arbitre non-conforme aux lois du jeu a eu une incidence sur le score.

En conséquence, la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, d'accepter la réclamation du FC OLTINGUE RAEDERSDORF transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour faire REJOUER la rencontre.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission District de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe



Le secrétaire de séance
SCHMITT Yannick

